

adopté

SÉNAT

le 11 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE*portant création du Conservatoire
de l'espace littoral et des rivages lacustres.*

Le Sénat a adopté avec modification en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, l'établissement public peut procéder à toutes opérations foncières. Toutefois,

Voir les numéros :Sénat : 1^{re} lecture : 160 (1973-1974), 85, 88 et In-8° 51 (1974-1975).2^e lecture : 270 et 330 (1974-1975).Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1402, 1558 et In-8° 245.

les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties qu'après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Il peut exproprier tous droits immobiliers et exercer, à défaut du département, le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsque l'établissement public acquiert par voie amiable des biens grevés de servitudes instituées par application du Code de l'urbanisme, le prix d'acquisition est apprécié par rapport à la valeur des biens compte tenu des servitudes existantes, lesdites servitudes ne pouvant ouvrir droit à aucun supplément de prix.

Il peut être affectataire d'immeubles du domaine privé de l'Etat.

La gestion des immeubles dont l'établissement public est propriétaire ou affectataire est réalisée par voie de conventions avec les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet. Ces conventions prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus.

La gestion de ces droits immobiliers est confiée par priorité, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées, d'une part, de représentants du Parlement ainsi que de représentants des assemblées délibérantes des régions et des collectivités locales concernées par l'activité du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'autre part.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.